

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000269-251

DATE : 21 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE SOUCY, J.C.S.

S.C. EN SA QUALITÉ DE TUTRICE LÉGALE DE SON ENFANT MINEUR, F.T.

Demanderesse

c.

GAMELOFT SE

et

DIVERTISSEMENTS GAMELOFT TORONTO INC.

et

DIVERTISSEMENTS GAMELOFT INC.

et

GAMELOFT STUDIOS INC.

et

BANDAI NAMCO ENTERTAINMENT INC.

et

BANDAI CO., LTD.

et

BANDAI NAMCO ENTERTAINMENT EUROPE

et

BANDAI NAMCO MOBILE SL

et

BANDAI NAMCO ENTERTAINMENT AMERICA INC.

et

ACTIVISION PUBLISHING, INC.

et

ACTIVISION BLIZZARD, INC.

et

BLIZZARD ENTERTAINMENT, INC.

et

KING.COM LIMITED

et

MICROSOFT CORPORATION

et

ELECTRONIC ARTS INC.
et
MIYA TECH LIMITED (LIFE SIM)
et
NINTENDO OF AMERICA INC.
et
NINTENDO SYSTEMS CO., LTD.
et
NINTENDO CO., LTD
et
THE POKEMON COMPANY
et
THE POKEMON COMPANY INTERNATIONAL, INC.
et
ROBLOX CORPORATION
et
ROBLOX CANADA INC.
et
SEGA CORPORATION
et
SEGA OF AMERICA, INC.
et
ROVIO ENTERTAINMENT OY
et
DIVERTISSEMENT INTERACTIF ROVIO CANADA LTÉE
et
SUPERCCELL OY
et
TENCENT MOBILE INTERNATIONAL LIMITED
et
PROXIMA BETA PTE. LIMITED
et
RIOT GAMES INC.
et
TENCENT HOLDINGS LIMITED
et
SYBO APS
et
MINICLIP (FINCO) LIMITED
et
UBISOFT DIVERTISSEMENTS INC.
et
UBISOFT ENTERTAINMENT
et
VOODOO
et

TAKE-TWO INTERACTIVE
et
ROCKSTAR GAMES
et
ZYNGA
et
WARNER BROS. DISCOVERY INC.
et
JEUX WB MONTRÉAL INC.
et
SCOPELY, INC.
et
SCOPELY CANADA B.C. LTD.
et
CHESS.COM, LLC.
et
PAZU GAMES LTD
et
UPJERS GMBH
Défenderesses

ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

(sur la demande pour l'émission d'ordonnances de banalisation de noms
et élection de domicile)

L'APERÇU

- [1] **CONSIDÉRANT** que le 10 octobre 2025, la Demanderesse, (« S.C. »), a déposé une Demande pour autorisation d'exercer une action collective (la « Demande d'autorisation ») en sa qualité de tutrice de son enfant (« F.T. »), âgé de 14 ans.
- [2] **CONSIDÉRANT** que l'action collective envisagée vise à sanctionner la violation pour la collecte et le partage de renseignements personnels d'enfants de moins de 14 ans par les Défenderesses.
- [3] **CONSIDÉRANT** qu'il est important pour la Demanderesse que son identité, ainsi que celle de son fils mineur, demeurent anonymes.
- [4] **CONSIDÉRANT** que la Demande d'autorisation a été déposée en utilisant les initiales S.C. et F.T. et que l'adresse de la Demanderesse a aussi été caviardée étant donné qu'il s'agit d'un renseignement qui pourrait permettre de les identifier.
- [5] **CONSIDÉRANT** que la Demanderesse rencontre actuellement des problèmes liées à la signification de sa Demande d'autorisation aux entités situées en France, bien

que des avocats ont déjà déposées au dossier de la Cour des réponses pour 2 entités situées en France, soit VOODOO et Gameloft SE, la Demanderesse n'a toujours pas réussi à signifier aucune entité française.

[6] **CONSIDÉRANT** que des huissiers français ont informé la Demanderesse qu'ils n'étaient pas en mesure de signifier la Demande d'autorisation sur le territoire français puisque le son nom et celui de son fils y sont anonymisés¹.

[7] **CONSIDÉRANT** l'ampleur anticipée de la présente action collective, qui vise des jeux vidéos les plus populaires au monde avec centaines de milliers d'utilisateurs québécois et que la protection de l'identité et de l'adresse du domicile de la Demanderesse, S.C., et de son enfant, F.T., est essentielle à ce stade.

[8] **CONSIDÉRANT** que suivant l'article 49 C.p.c., le Tribunal peut, à tout moment et en toutes les matières, prononcer des ordonnances de sauvegarde afin de protéger les droits des parties.

[9] **CONSIDÉRANT** que l'article 12 C.p.c., permet au Tribunal d'accorder une exception au principe de la publicité des débats si la protection de la dignité des personnes concernées par la demande ou la protection de leurs intérêts légitimes importants exige de préserver leur anonymat.

[10] **CONSIDÉRANT** que l'identité de F.T. est intrinsèquement liée à celle de la Demanderesse, S.C., dans le contexte familial et social.

[11] **CONSIDÉRANT** que la divulgation du nom de la Demanderesse, S.C., pourrait rendre inefficace toute mesure de protection de l'identité de F.T., puisque son identification permettrait immédiatement de déterminer l'identité de son enfant mineur.

[12] **CONSIDÉRANT** qu'à ce stade, les défenderesses ne s'oppose pas à la présente demande, et ce, sans admission et sans renoncer à leur droit de soulever la question à un stade ultérieur.

[13] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, uniquement pour les fins de la signification des procédures et à titre d'ordonnance de sauvegarde, de banaliser les noms et adresse de la demanderesse, et ce, pour le même délai déjà autorisé pour la signification des procédures, soit jusqu'au 13 juillet 2026.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **AUTORISE** la Demanderesse à être identifiée par les initiales S.C., en sa qualité de tutrice de l'enfant F.T.;

[15] **AUTORISE** la Demanderesse à élire domicile aux bureaux de ses avocats;

¹ Pièce R-2.

[16] **ORDONNE** la banalisation et le caviardage du nom des parties demandereses advenant la publication ou la diffusion de jugements à intervenir en cours d'instance ainsi que dans les pièces produites dans le cadre de ladite instance;

[17] **ORDONNE** que soit conservé sous pli cacheté ou sous une version caviardée, tout document, pièce ou information qui pourrait identifier l'enfant de la Demanderesse;

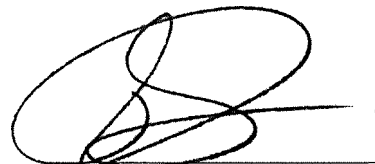
[18] **PERMET** que soit divulgué le nom de la partie Demanderesse et de son fils aux huissiers impliqués dans la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective, aux représentants des parties défenderesses et à leurs avocats;

[19] **PREND ACTE** de l'engagement de la partie demanderesse de signifier le présent jugement dans un délai de 15 jours suite au dépôt d'une réponse au dossier de la Cour par cette partie;

[20] **DÉCLARE** la présente ordonnance de sauvegarde valide jusqu'au 13 juillet 2026;

[21] **REPORTE** l'audition de la présentation de la demande pour l'émission d'ordonnance de banalisation de noms et élection de domicile à une date à être fixée par le Tribunal;

[22] **LE TOUT**, sans frais.


PIERRE SOUCY, j.c.s.

M^e Saro Turner
M^e François Pariseau
M^e Andrea Roulet
SLATER VECCHIO LLP
Avocats de la demanderesse

M^e Guy Poitras
M^e Gabriel D'Addona
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses Divertissements Gameloft Toronto inc.,
Divertissements Gameloft inc. et Gameloft SE

M^e Éric Préfontaine
M^e Jessica Harding
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Avocats des défenderesses Roblox Corporation et
Roblox Canada inc.

M^e Alexandre Fallon
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Avocats des défenderesses Ubisoft Divertissements inc. et
Ubisoft Entertainment inc.

M^e Patrick Plante
M^e François Grondin
M^e Amély Lewis
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses Take-Two Interactive,
Rockstar Games et Zynga

M^e Sophie Perreault
M^e Caroline Deschênes
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse VOODOO

M^e Kristian Brabander
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Avocats des défenderesses Warner Bros. Discovery inc. et
Jeux WB Montréal inc.

M^e Karine Chênevert
M^e Amanda Afeich
M^e Élie Désilet
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse Electronic Arts.

M^e Nick Rodrigo
M^e Corey Omer
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG SRL
Avocats de la défenderesse Riot Games inc.

M^e Catherine Martin
M^e Sajeda Hedaraly
M^e Anita Noellie Badaku-Kpalley
MC CARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse Chess.com, LLC

M^e Tania Da Silva
M^e Annie-Claude Authier
DLA PIPER (CANADA) LLP S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses Activision Blizzard inc.,
Activision Publishing inc. et Blizzard Entertainment inc.

M^e Stéphane Richer
M^e Filipe Costa
BORDEN LADNER GERVAIS LLP
Avocats de la défenderesse SYBO APS

En chambre : 21 janvier 2026